## LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 42, du 23 octobre 2015

## Référendum facultatif:

délai d'annonce préalable: 12 novembre 2015
délai de dépôt des signatures: 21 janvier 2016



## Décret

portant octroi d'un crédit complémentaire de 8.400.000 francs pour l'entretien constructif des routes cantonales

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 57 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000;

vu le décret du Grand Conseil portant octroi d'un crédit de 8.400.000 francs pour l'entretien constructif des routes cantonales, du 30 avril 2014; sur la proposition du Conseil d'Etat, du 6 juillet 2015,

## décrète:

**Article premier** Un crédit complémentaire de 8.400.000 francs est accordé au Conseil d'Etat pour l'entretien constructif des routes cantonales.

- **Art. 2** Le Conseil d'Etat est autorisé à se procurer, éventuellement par la voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.
- **Art. 3** Les travaux de restauration entrepris en application du présent décret sont déclarés d'utilité publique. Le Conseil d'Etat reçoit tous les pouvoirs pour acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, les immeubles qui pourraient être nécessaires à l'exécution des travaux.
- **Art. 4** En cas d'expropriation, il sera fait application de la loi cantonale sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 26 janvier 1987.
- **Art. 5** Les détails d'exécution des travaux sont confiés au soin du Conseil d'Etat. Le rapport de gestion du Département du développement territorial et de l'environnement donnera chaque année toutes les indications utiles sur l'avancement des études, sur les dépenses engagées et sur leur financement.
- **Art. 6** Le crédit sera amorti conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014.
- **Art. 7** <sup>1</sup>Le présent décret est soumis au référendum facultatif. <sup>2</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 29 septembre 2015

Au nom du Grand Conseil:

*La présidente,* V. PANTILLON La secrétaire générale, J. Pug